

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réaménagement du camping existant "Le Vernis" sur le territoire des communes de AZILLANET et AIGNE (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N°F 091 13 P0297 relatif au projet de réaménagement du camping existant "Le Vernis" sur le territoire des communes de AZILLANET et AIGNE, déposé par la Sarl Camping le Vernis, reçu le 03/10/2013 et considéré complet le 07/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/11/2013 ;

Considérant que le projet consiste en une régularisation et un réaménagement du camping existant, le nombre d'emplacements n'étant pas modifié (75 emplacements), à savoir :

- intégration d'une petite parcelle occupée sur la commune d'Aigne et ne figurant pas dans l'autorisation initiale,
- autorisation de la piscine existante, sa remise aux normes et la construction des équipements sanitaires nécessaires associés,
- construction d'un bâtiment sanitaire supplémentaire,
- réhabilitation du bâtiment d'accueil, du magasin et du restaurant,
- réfection de la filière d'assainissement,
- réfection des chaussées et parking,
- débroussaillage et plantation d'espaces verts,

dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'accueil et de pérennisation de l'établissement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant la localisation du projet en zone UL, zone urbanisée, du Plan Local d'urbanisme de la commune d'Azillanet ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement, et que les parcelles se situent au coeur d'un secteur déjà aménagé, que le projet contribuera à restructurer ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu de la réalisation du projet sur des zones déjà aménagées, et de l'absence de consommation d'espaces supplémentaires par rapport au camping actuel ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de réaménagement du camping existant "Le Vernis" sur le territoire des communes de AZILLANET et AIGNE, objet du formulaire N° F 091 13 P0297, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **08 NOV. 2013**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
**Isabelle JORY**

#### **Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*